

## Règlement relatif à la formation des polymécaniciens CFC (profils E et B)

---

La Direction du ceff – Centre de formation professionnelle Berne francophone,

vu l'article 5 al. 4 litt. a du Règlement du Centre de formation professionnelle Berne francophone du 1<sup>er</sup> mars 2010,

édicte le présent règlement :

### I Introduction

#### Article 1

<sup>1</sup> Le présent règlement s'appuie sur le document Swissmem intitulé «*Formations initiales techniques MEM de quatre ans. Recommandations pour la mise en œuvre dans les écoles professionnelles* » du 1<sup>er</sup> janvier 2009, lequel s'applique pour le surplus.

<sup>2</sup> Il est fait application de la variante B telle que mentionnée aux pages 17 et 18 du document précité.

### II Application

#### Article 2

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à tou-te-s les apprenti-e-s polymécanicien-ne-s qui suivent leur formation au ceff, tant dans un système dual que dans un système plein-temps.

<sup>2</sup> Les apprenti-e-s avec maturité intégrée suivent en principe leur formation selon le profil E.

### III Procédure

#### Article 3

Principe

<sup>1</sup> Afin de faciliter le passage d'un système à l'autre, les cours théoriques se donnent dans la même classe, indépendamment du profil E ou B.

<sup>2</sup> Les travaux notés sont différenciés en regard du plan d'étude selon le profil E ou B.

#### Article 4

Orientation vers un profil

<sup>1</sup> Durant le premier semestre, tou-te-s les apprenti-e-s suivent l'enseignement des connaissances professionnelles selon les exigences du profil E.



<sup>2</sup> L'orientation vers le profil E ou B a lieu à la fin du premier semestre. Pour être orienté vers le profil E, l'apprenti-e doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à **4.3** en connaissances professionnelles.

<sup>3</sup> L'école professionnelle informe par écrit les parties contractantes de l'orientation du profil à envisager de même que la recommandation d'un éventuel retrait de la maturité professionnelle. Pour les apprenti-e-s en formation duale, la décision sera prise d'entente entre l'école professionnelle et les parties contractantes. Pour les apprenti-e-s en formation plein-temps, la décision d'orientation est prise par la conférence des enseignants concernés.

### **Article 5**

Réorientation du  
profil B vers le  
profil E

<sup>1</sup> Le passage du profil B à E est accordé aux apprenti-e-s dont la note d'expérience de l'enseignement des connaissances professionnelles du semestre précédent est supérieure ou égale à **5.0** et qui du point de vue de l'entreprise formatrice ont la capacité de supporter la charge de travail supplémentaire.

<sup>2</sup> Le changement du profil B vers E n'est possible qu'à une seule reprise durant l'apprentissage.

<sup>3</sup> Un changement du profil B vers E est possible pour la dernière fois au début du 7<sup>ème</sup> semestre.

<sup>4</sup> Le changement du profil B vers E doit faire l'objet d'une demande signée par les parties contractantes qui doit être remise à l'école professionnelle au plus tard 15 jours après la réception du bulletin semestriel.

### **Article 6**

Réorientation du  
profil E vers le  
profil B

<sup>1</sup> La décision est prise sur la base des résultats de l'apprenti-e durant le semestre précédent.

<sup>2</sup> Pour être maintenu dans le profil E, l'apprenti-e doit avoir obtenu une note d'expérience de l'enseignement des connaissances professionnelles du semestre précédent supérieure ou égale à **4.3**.

<sup>3</sup> L'école professionnelle informe par écrit les parties contractantes de l'orientation du profil à envisager de même que la recommandation d'un éventuel retrait de la maturité professionnelle. Pour les apprenti-e-s en formation duale, la décision sera prise d'entente entre l'école professionnelle et les parties contractantes. Pour les apprenti-e-s en formation plein-temps, la décision d'orientation est prise par la conférence des enseignants concernés.

<sup>4</sup> Un changement volontaire vers le profil B est possible pour la dernière fois au début du 7<sup>ème</sup> semestre. Il doit faire l'objet d'une demande signée par les parties contractantes qui doit être remise à l'école professionnelle.

## **IV Voies de droit**

### **Article 7**

<sup>1</sup> Les décisions prises par la conférence des enseignants concernés en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, dans les 30 jours suivant leur communication, adressée par écrit à la



Direction du ceff. Sauf décision contraire de la Direction du ceff, une opposition n'a aucun effet suspensif sur la décision attaquée.

<sup>2</sup> Un recours écrit et motivé peut être déposé dans les 30 jours auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions prises par la Direction du ceff en application du présent règlement.

## **V Dispositions transitoires**

### **Article 8**

Les apprenti-e-s polymécaniciens qui fréquentent la deuxième année lors de l'année scolaire 2010/2011 connaissent le même régime que les apprenti-e-s de première année ; l'art. 4 leur est dès lors applicable.

## **VI Entrée en vigueur**

### **Article 9**

Le présent règlement a été validé par le Comité de direction du ceff en date du 2 juillet 2013. Il annule et remplace la version du 7 juillet 2010 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013.

St-Imier, le 2 juillet 2013

Serge Rohrer

Directeur